



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars, à 18 h le Conseil Municipal de la Commune de Réotier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 24 mars 2026

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 11

**Votants** : 11

**Étaient présents** : CANNAT Marcel, Eva BOREL, MOURONT Michel, DUC Caroline, CASTELLACCI Marc, GANDELLI Erika, LEPEINGLE Patrick, GUIEU Claire, SIBOURD Yvan, COLLOMB Dominique, FORGET Frédéric.

**Secrétaire de séance** : MOURONT Michel

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**1°) Délibération n° 2026-008 : Application du Régime Forestier – Etat d'assiette des coupes 2027**

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 9 février 2026 pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits, reprises dans le tableau ci-dessous*

**Coupes proposées** :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface à désigner (ha)	Volume total (m <sup>3</sup> )	Réglée Non réglée	Programme aménagement	Proposition ONF <sup>2</sup>	Justification
1_i	IRR	15.24	808	Réglée	2027	2027	

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention**

- ✓ Approuve l'inscription à l'état d'assiette 2027 des coupes telles que proposées ci-dessus, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation.

**1 ) Décide les orientations de mise en marché suivantes :**

Parcelle	Produits	Bois façonnés	Bois sur pied Vente	Bois sur pied Délivrance
1_i	Mélèze bois d'œuvre et bois énergie		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité (en particulier pour le bois façonné, après présentation de l'analyse économique).

**2) Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**2 °) Délibération n° 2026-009 : Réforme des redevances Eau : fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

<sup>1</sup>Nature de la coupe : AMEL amélioration ; RE ensemencement ; RS Secondaire ; RD définitive ; RGN Régénération indifférenciée ; RA rase ; IRR irrégulière ; SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RPQ régénération par parquet ; TB taillis en balivage ou en furetage ; TS taillis ; AS sanitaire, EMC ouverture de cloisonnements ; EM emprise.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n ° 2024-25 du 4 octobre 2024 u conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.39 € /m<sup>3</sup> pour l'année 2026

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 € /m<sup>3</sup> pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance performance eau potable calculé à partir des données du service public eau potable de la commune de l'année 2024, s'élève à **0.85**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : 11 voix pour – 0 voix contre – 0 Abstention**

Décide de fixer à 0.051 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **3°) Délibération n° 2026-010 : Election des délégués à Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05**

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Syndicat et précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat, il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales.

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, le syndicat a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Chaque commune membre doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au collègue territorial correspondant à la commune. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux. Le Maire précise qu'il convient de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procèdera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Après discussion, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Pour le collège territorial :
  - Délégué titulaire : Mr LEPEINGLE Patrick
  - Délégué suppléant : Mme COLLOMB Dominique

**4°) Délibération n° 2026-011 : Rectification et complément Délibération n°2025-030 : Échange de terrains entre la Commune de Réotier et les Consorts GIAIME**

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2025-030 par laquelle, la commune de Réotier s'est portée acquéreur de la parcelle D 471 sise Rialet à proximité de la Fontaine Pétrifiante d'une contenance de 163 m<sup>2</sup>.

Les consorts Giaime souhaitent privilégier un échange de parcelles situées aux abords du hameau des Cros. En effet, suite au bornage réalisé par le géomètre expert DUCHATEL Benoit il s'est avéré qu'un bâti appartenant aux consorts GIAIME était construit sur le domaine public et qu'inversement, une partie de leurs parcelles était occupée par la voirie communale.

Vu le document d'arpentage établi par le géomètre, il s'avère que la commune a omis de mentionner la parcelle B 876 d'une contenance de 1 m<sup>2</sup> dans la liste des parcelles cédées par les Consorts GIAIME à la commune de Réotier. Il convient donc de régulariser cette situation en rectifiant la délibération n°2025-030,

Après délibération, le Conseil Municipal : **11 voix pour – 0 voix contre – 0 Abstention**

- Décide de rectifier la délibération n° 2025-030, visée le 8 juillet 2025 par les services de la Préfecture en incluant la parcelle B 876 d'une contenance de 1 m<sup>2</sup>,
- Dit que les autres termes de la délibération n°2025-030 délibérée le 3 juillet 2025 et votée à l'unanimité sont sans changement,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire

**5°) Délibération n° 2026-012 : Renforcement saisonnier de sapeurs- pompiers – Saison d'hiver 2025/2026**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au regard de la fréquentation touristique dans les stations de sports d'hiver prévisible durant la saison hivernale 2025/2026, la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras en partenariat avec les communes concernées, à savoir : Guillestre, Eyglies, Mont-Dauphin, Réotier, Saint Clément Sur Durance et Saint Crépin, met en place un renforcement des Centres d'Incendie et de Secours, avec un personnel saisonnier sapeur-pompier volontaire pendant la période d'ouverture des stations.

Jusqu'à présent, ce personnel était recruté par les communes. Or, pour la saison d'hiver 2025/2026, il a été acté que ce soit la Communauté de Communes qui embauche cet agent

technique polyvalent sapeur-pompier pour assurer le renfort auprès du CIS de Guillestre et ce pour une durée de 4 mois.

Une participation financière est demandée à l'ensemble des communes calculée au prorata de la population. Pour la commune de Réotier cette participation s'élève à la somme de 412 €.

Considérant la nécessité d'embaucher un agent technique polyvalent – sapeur-pompier volontaire pour assurer un renfort au Centre d'Incendie et de Secours de Guillestre,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

- Inscrit la dépense afférente sur le budget primitif 2026
- Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

**6°) Délibération n° 2026-013 : Adhésion au service d'aide à l'archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes. (Monsieur le maire ne prend pas part au vote)**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes a créé, par délibération du 14 Décembre 2009, un service Archives. Ce service facultatif a pour mission de permettre aux collectivités de respecter leurs obligations en matière d'archivage.

Les archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles. Elles appartiennent de plein droit à la collectivité, qui doit en assurer elle-même la conservation et la mise en valeur (code du patrimoine, article L. 216-6 modifié par la loi du 25 juillet 2008, article 6). La structure doit notamment prévoir les frais de conservation – dépenses obligatoires – qui vont de l'achat des boîtes de classement à la restauration des documents, en passant par l'aménagement d'un local.

Le Maire est responsable au civil et au pénal du maintien de l'intégrité des archives de la structure. Tous ces travaux se font sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des archives départementales.

#### Fonctionnement du service :

La collectivité se met en rapport avec le Centre de Gestion. Si la collectivité n'est pas adhérente au service, elle doit auparavant se procurer une convention d'adhésion en faisant la demande par mail à l'adresse suivante [archives@cdg05.fr](mailto:archives@cdg05.fr). La convention d'adhésion n'engage aucune conséquence financière pour la collectivité tant que le « bon pour accord » n'aura pas été validé. Que ce soit pour le traitement des archives, la formation du personnel ou la mise en valeur du patrimoine, il est fixé un rendez-vous avec l'archiviste pour établir un diagnostic et un devis d'intervention.

Après accord de la collectivité, un « bon pour accord » lui est envoyé, qu'elle doit retourner signé au service Archives du Centre de Gestion.

L'archiviste effectue la prestation auprès de la collectivité.

A la fin de l'intervention, une facture est transmise à la collectivité. Lorsque la mission est supérieure à 3 mois, une facture vous sera remise tous les trimestres.

A titre d'information, les tarifs du service Archives pour l'année 2024 sont :

Tarifs des prestations du Service « Archives »		
	Collectivités affiliées	Collectivités non
Traitement des	300 € / jour	320 € / jour
Diagnostic archives	150€ / jour	200 € / jour
Formation du	400 € / jour	420 € / jour
Mise en valeur du	200 € / jour	220 € / jour
NB : les tarifs ne prennent pas en compte l'achat du matériel pour		

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier, et après avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention. Monsieur le maire ne prend pas part au vote.**

- **Accepte** d'adhérer au service d'aide au classement des archives du Centre de Gestion des Hautes-Alpes,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

**7°) Délibération n° 2026-014 : Participation à la protection sociale complémentaire et prévoyance des agents territoriaux de la commune de Réotier.** (Monsieur le maire ne prend pas part au vote)

Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit également une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités et, les montants fixés sont les suivants pour :

- ✓ le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces minima pourront évoluer sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Ces garanties couvrent deux risques :

- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire),
- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé).

Monsieur le Michel MOURONT, Adjoint, précise que la participation des communes des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre

de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Cette garantie est attestée par la délivrance d'un label. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

Enfin, Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, expose que pour remplir leurs obligations, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux modalités :

- engager une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un contrat ou un règlement remplissant les conditions du décret,

Ou

- verser directement la participation financière aux agents qui fournissent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement labellisé.

Monsieur Michel MOURONT, Adjoint, propose que la participation financière soit versée directement à l'agent sous réserve qu'il ait adhéré à un dispositif labellisé, que le montant de la participation soit égal au minimum prévu par la réglementation, sans pour autant excéder la cotisation effectivement payée par l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026,

**Après délibération, le Conseil Municipal : 10 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION.**

Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

#### **DECIDE**

- **DE VERSER** directement la participation financière aux agents qui fournissent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement labellisé,
- **DE FIXER** les montants de la participation obligatoire de la commune au minimum fixé par la réglementation,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits nécessaires au budget.
- 

#### **8°) Délibération n° 2026-015 : Délibération de régularisation - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires- IHTS.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures

supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place *:(feuille de pointage...)*.

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Le maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B,

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grades
Technique	Adjoint technique	Tous les grades du cadre d'emploi
Technique	Agent de maîtrise	Tous les grades du cadre d'emploi
Technique	Technicien	Tous les grades du cadre d'emploi
Administrative	Adjoint administratif	Tous les grades du cadre d'emploi
Administrative	Rédacteur	Tous les grades du cadre d'emploi

### **Article 2 : Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations

peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

### **Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération régularisent une situation existante.

**Après délibération, le Conseil Municipal : 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION**

**DECIDE : de confirmer et d'adopter les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**

**9°) Délibération n° 2026-016 : Création et suppression de poste – Attaché Territorial**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi,

L'assemblée délibérante par 11 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

**DECIDE**

- D'instituer selon le dispositif suivant :
- la suppression d'un poste d'Attaché territorial à 28 heures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026,
- la création à compter de la même date d'un emploi d'Attaché principal à 28 heures,
- De modifier le tableau des effectifs ci-annexé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
  - D'autoriser l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**10°) Délibération n° 2026-017 : Autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**

**Vu** le code général de la fonction publique – article L332-23 ;

**Vu** le budget communal ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter temporairement des personnels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux services techniques ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : 11 voix Pour – 0 Contre -0 Abstention**

-

- **Décide** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximums allant du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 31 octobre 2026 inclus. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C. Cet agent assurera des fonctions d'employé communal à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 378– indice majoré 371
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces dossiers.

### Points divers :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Fanny SEROUX qui fait un point sur la réunion qui s'est déroulée sur le site de l'école La Fraxinelle au sujet du projet de création d'une MAM. Les élus des communes de Réotier et Saint Clément en charge de ce dossier étaient présents. L'architecte monsieur ESCANEZ doit transmettre un devis dans les prochains jours.

Monsieur le Maire, fait part à l'assemblée qu'il a rencontré Mesdames DUC Caroline et COLLOMB Dominique pour organiser la communication communale. Il a été convenu de la répartition des missions de chacune.

Madame Dominique COLLOMB se chargera des informations relatives aux animations et aux informations générales.

Madame Caroline DUC traitera les informations et thématiques plus spécifiques.

Monsieur le maire informe les élus que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 28 avril à 18 h. L'ordre du jour de cette séance comprendra notamment :

- \* la composition des Comités Communaux, qui sont constitués par des membres élus et des membres non élus,
- \* le vote du CFU (Compte financier Unique) 2025, le vote du budget primitif 2026,
- \* la présentation de l'appel à candidatures pour le site de la pisciculture.

Madame Dominique COLLOMB s'interroge sur le véhicule qui stationne sur le parking de la Fontaine Pétrifiante depuis de nombreuses semaines. Ce véhicule a été signalé aux services de la gendarmerie de Guillestre.

Monsieur Frédéric FORGET a remarqué l'installation d'un panneau « Attention Enfants » à l'entrée du village et demande si d'autres panneaux seront installés sur la commune ?

Monsieur le maire indique qu'un second panneau de ce type est commandé et qu'il sera installé aux Mensolles Basses. Il précise que ce panneau clignotant détecte une vitesse supérieure à 30 km/h et qu'il est possible de demander des relevés de vitesse par le service des routes du Département.

Monsieur Frédéric FORGET indique qu'il serait peut-être pertinent de tracer des formes géométriques sur la route devant l'école pour renforcer la sécurité des enfants.

**Monsieur le maire donne la parole au public présent :**

Monsieur VOLLE Louis, demande pourquoi monsieur le maire n'a pas pris part au vote de deux délibérations concernant le Centre de Gestion 05.

Monsieur le maire répond qu'il est président du Centre de Gestion 05 et qu'il ne peut donc pas prendre part au vote de délibérations en lien avec cette structure.

Monsieur LORRIN Camille s'interroge sur la date du passage obligatoire du réseau câble à la fibre.

Monsieur le Maire indique qu'à partir de 2025, la fin du réseau cuivre marque l'obligation de passer à la fibre optique pour les professionnels. Pour les particuliers, les deux dates retenues étaient 2024 repoussées à 2025. Cette date marque le début de la fin du réseau cuivre et de l'ADSL. La fin totale de l'ADSL est prévue en 2035.

Monsieur le maire précise que les travaux d'enfouissement de la ligne HTA sur la commune sont programmés pour fin 2026-début 2027. Actuellement l'entreprise CB Détection procède à des marquages sur la voirie pour repérer le réseau électrique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,  
Marcel CANNAT



Le Secrétaire de séance,  
Michel MOURONT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.